

## EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance du jeudi 20 décembre 2018

Jean Duijsens: président

Huub Broers: bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, José Smeets: échevins

Anne-Mie Casier, Jean Levaux, Yolanda Daems, Grégory Happart, Rik Tomsin, Benoît Houbiers, Roger Liebens, Marina Sloodmaekers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen: conseillers

Maike Stieners: Directeur général

### 3. Taxe sur les résidences secondaires: exercice d'imposition 2019

#### Le conseil

Vu l'article 170, §4, la Constitution

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administrations

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales modifié par les décrets du 28 mai 2010 et 17 février 2012

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009

Vu la circulaire BB-2011/01 de 10 juin 2011 portant coordination des enseignements de la fiscalité communale

Considérant que la commune fournit des efforts conséquents pour l'ensemble de l'infrastructure commune et les services à la communauté, et ce également dans les zones où sont situées des secondes résidences

Considérant que les propriétés non occupées en permanence donnent lieu à de plus grandes préoccupations en matière de sécurité, d'environnement et d'espace public, entraînant des répercussions financières sur le budget communal

Considérant la situation financière de la commune

#### arrête

<b>Voix pour:</b>	Jean Duijsens, Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, José Smeets, Anne-Mie Casier, Jean Levaux, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Marina Sloodmaekers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen
<b>Voix contre:</b>	
<b>Abstentions:</b>	Benoît Houbiers, Roger Liebens
<b>Votes nuls:</b>	Grégory Happart
<b>Ne vote pas:</b>	

Article 1er Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale directe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune de Fourons.

Artikel 2 Par seconde résidence, on entend: toute construction à des fins de logement ou de résidence dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas inscrite, pour ce logement ou cette résidence, au registre de la population ou au registre des étrangers, indépendamment du fait qu'il s'agisse de

maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de grandes ou petites maisons de week-end ou de terres, de cabanes, chalets, caravanes résidentielles ou tout autre logement fixe.

L'état du logement doit être habitable, notamment par le raccordement au réseau d'eau et d'électricité. Ce logement doit également être effectivement utilisé. En outre, le logement et l'habitation doivent être entretenus en bon père de famille. L'utilisation d'eau et d'électricité dans le logement peut être démontrée à l'aide des factures de consommation.

- Artikel 3 Les locaux exclusivement destinés à l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas concernés par la taxe.
- Artikel 4 La taxe est due par celui qui, au 1er janvier de l'exercice en question, est propriétaire de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence sera évaluée à cette même date. En cas de droit d'usufruit, de superficie ou d'emphytéose, la taxe sera due par l'usufruitier, le superficiaire ou l'emphytéote.
- Artikel 5 Le bailleur de l'habitation concernée doit informer le locataire lors de la signature du contrat de bail de cette décision, afin que celui-ci soit informé de ses obligations en la matière. Si le bailleur ne le fait pas, la taxe est due par le bailleur selon les modalités fixées dans les articles susmentionnés.
- Artikel 6 Le montant de la taxe est fixé à 1.000 euros par an et par résidence secondaire. La taxe est indivisible et est due pour la totalité de l'exercice.
- Artikel 7 Le contribuable est tenu de communiquer les éléments imposables sur le formulaire de déclaration qui lui est envoyé par l'administration communale. Ce formulaire doit être renvoyé par lui, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée dans ledit formulaire.
- Le contribuable qui ne reçoit pas de formulaire de déclaration, est tenu de mettre à disposition de l'administration communale les informations nécessaires à l'imposition au plus tard pour le 30 juin de l'exercice d'imposition.
- Artikel 8 A défaut de déclaration endéans le délai prévu à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.
- Avant de fixer d'office la taxe, le collège des bourgmestre et échevins notifie par lettre recommandée au contribuable les motifs de cette procédure, les éléments à la base de la taxation, ainsi que le mode de fixation de ces éléments et le montant de la taxe.
- Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier à partir du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire parvenir ses remarques par écrit.
- La taxe enrôlée d'office sera majorée de 10%. Le montant de cette majoration de taxe sera enrôlé simultanément et avec la taxe enrôlée d'office.
- Artikel 9 La taxe est recouvrée par voie de rôle lequel est fixé et déclaré exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.
- Artikel 10 La taxe est due endéans les deux mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Artikel 11 Le contribuable ou son représentant peut déposer une réclamation contre son imposition auprès du collège des bourgmestre et échevins. Cette réclamation devra être introduite, dûment motivée et signée, par écrit ou par e-mail à [info@devoor.be](mailto:info@devoor.be)
- Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite endéans les trois mois à compter du troisième jour suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui mentionne le délai de réclamation.
- Un accusé de réception de la réclamation est donné dans les quinze jours du dépôt de la réclamation.
- Artikel 12 Le présent règlement est transmis aux autorités de tutelle.

**Pour le conseil communal**

Par règlement  
(Signé) Maïke Stieners  
Directeur général

(Signé) Jean Duijsens  
président

**Pour extrait certifié conforme du procès-verbal approuvé séance tenante**

Maïke Stieners  
Directeur général

Huub Broers  
bourgmestre